3210000 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments

Convention collective de travail du 4 novembre 2003 (69.002) 2

Absences 2

Convention collective de travail du 10 octobre 2007 (85.586) 3

Contrats de travail successifs 3

Convention collective de travail du 4 novembre 2003 (69.002)

Absences

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments.

CHAPITRE II. *Congés d'ancienneté*

Art. 2. Il est accordé aux travailleurs des jours de congé d'ancienneté en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise concernée :

- 1 jour après 5 ans d'ancienneté;
- 2 jours après 10 ans d'ancienneté;
- 3 jours après 15 ans d'ancienneté;
- 4 jours après 20 ans d'ancienneté;
- 5 jours après 25 ans d'ancienneté.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace et abroge la convention collective de travail du 29 mai 2002 fixant les conditions de travail et de rémunération.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 10 octobre 2007 (85.586)

Contrats de travail successifs

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente CCT s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire des grossistes-répartiteurs de médicaments.

CHAPITRE II. *Disposition unique*

Art. 2. Dans le chef des travailleurs qui ont été engagés à durée indéterminée dans les 3 mois suivant un ou plusieurs contrats de durée déterminée consécutifs auprès de l'employeur ou un ou plusieurs contrats d'intérim consécutifs, on estime que l'ancienneté commence à courir à partir du premier jour d'occupation dans le premier contrat de durée déterminée/contrat d'intérim.
On entend par "des contrats de travail consécutifs" : des contrats de travail successifs comme cela a été défini par l'article 10 de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 et la jurisprudence y afférente.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 3. La présente CCT produit ses effets à partir du 1er janvier 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.